



Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique KB GRANEX**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation KB GRANEX est un herbicide composé de 1,5 % de carbétamide et de 2 % d'oxadiazon, se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8400145).

L'usage est le désherbage des arbres et arbustes d'ornement, des cultures florales diverses et des rosiers, aux doses de préparation de 12 à 18 g/m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,18 à 0,27 g/m<sup>2</sup> de carbétamide et 0,24 à 0,36 g/m<sup>2</sup> d'oxadiazon. Le mode d'emploi est l'épandage sur sol propre.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification de la préparation n'est pas compatible avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins » en raison d'une concentration en carbétamide (substance active classée CMR<sup>2</sup> de catégorie 3) présente à une concentration supérieure à 1 % dans la préparation.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

<sup>2</sup> CMR : Cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1531 de la préparation KB GRANEX pour le traitement des arbres et arbustes d'ornement, de cultures florales diverses et des rosiers présentée par SCOTTS FRANCE SAS.*

**Pascale BRIAND**